

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00966
Numéro SIREN : 922 480 413
Nom ou dénomination : 3H INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 5243



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur l'apport en nature de parts sociales
de la société ECHO VERT ATLANTIQUE
par **Madame Sandrine Laurent**
à la **SAS 3H INVEST**

Apport des parts sociales de la société ECHO VERT ATLANTIQUE par Madame Sandrine Laurent à la SAS 3H INVEST

Rapport du commissaire aux apports

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par Madame Sandrine Laurent, en date du 31 Octobre 2022, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature des 700 parts sociales de la société ECHO VERT ATLANTIQUE société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Niort (79000), 14 Rue Pied de Fond, devant être effectués par Madame Sandrine Laurent, domicilié à Le Vanneau-Irleau (79270), 10 Rue de la Bernardière, à la société 3H INVEST, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Niort (79000), 14 Rue Pied de Fond dont Madame Sandrine Laurent est l'associée unique.

La valeur des apports en nature de titres (parts sociales) de la société ECHO VERT ATLANTIQUE et la rémunération de ces apports ont été arrêtées, par Madame Sandrine Laurent. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences, que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, qui requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

1. Exposé de l'opération projetée

1.1 Présentation de la société dont les titres sont apportés

La société ECHO VERT ATLANTIQUE, société au capital de 20 000 Euros composé de 2 000 parts sociales, dont le siège social est situé à Niort (79000), 14 Rue Pied de Fond, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 892 239 096, est une société à responsabilité limitée, dont les gérants sont Monsieur Jean-Marc Bial et Madame Sandrine Laurent, et dont l'objet est :

- Le négoce de produits d'entretien et de créations de jardins et d'espaces verts aux paysagistes et collectivités,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société ECHO VERT ATLANTIQUE est détenue à 45 % par la société BEL CONCEPT, 35 % par Madame Sandrine Laurent, 10 % par Madame Lauriane Bial et 10 % par Madame Estelle Bial.

1.2 Apports en nature

1.2.1 Désignation des apports en nature, motif et but de ces apports

L'opération consisterait en l'apport à la SAS 3H INVEST, par Madame Sandrine Laurent, de la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SARL ECHO VERT ATLANTIQUE soit 700 (sept-cents) parts sociales représentant 35 % du capital de la SARL ECHO VERT ATLANTIQUE.

La SAS 3H INVEST étant une société en cours de création qui sera une société holding.

Ces apports seront rémunérés par 13 125 (treize mille cent vingt-cinq) actions nouvelles de la société 3H INVEST attribuées à Madame Sandrine Laurent.

1.2.2 Description et évaluation des apports en nature des parts sociales de la société ECHO VERT ATLANTIQUE

Les apports ont été évalués par le cabinet Fiducial Expertise, expert-comptable.

Ils ont été validés et arrêtés par Madame Sandrine Laurent, et conformément à ces évaluations, lesdits apports ont été évalués à la somme globale de cent-trente-et-un mille deux-cent-cinquante euros (131 250 €) pour Madame Sandrine Laurent pour les treize mille cent vingt-cinq (13 125) actions nouvelles de la société 3H INVEST.

2. Diligences réalisées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, dans le cadre d'un examen limité, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour comprendre l'opération proposée et son contexte ainsi qu'en analyser les modalités, et notamment :

- nous avons pris connaissance de l'opération envisagée,
- nous avons pris connaissance de l'évaluation de la société ECHO VERT ATLANTIQUE, établie par le cabinet Fiducial Expertise, expert-comptable.
- nous avons également pris connaissance du projet de statuts de la société 3H INVEST.

Nous avons apprécié la pertinence de la méthode d'évaluation retenue.

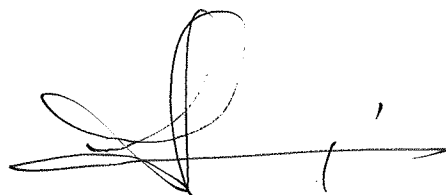
Nous avons obtenu confirmation, notamment, de l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération, et de l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des parts sociales apportées.

3. Conclusion

Sur la base des travaux effectués, conformément aux diligences, que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, des informations recueillies et des documents consultés, ainsi que en référence à la valorisation de la société ECHO VERT ATLANTIQUE déterminée par le cabinet Européenne Expertise, et arrêtée par Madame Sandrine Laurent, nous concluons que la valeur des 700 parts sociales de la société ECHO VERT ATLANTIQUE, apportées à la société 3H INVEST par Madame Sandrine Laurent, et s'élevant à 131 250 €, ne sont pas surévaluées, et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant du capital social de la société bénéficiaire, attribuée à Madame Sandrine Laurent.

Fait à Niort, le 09 Décembre 2022

ADY
Le commissaire aux apports



Michel Apercé

3H INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 132 250 euros
Siège social : 14 Rue Pied de Fond
79000 NIORT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS EN NUMERAIRE

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions en numéraire souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Sandrine LAURENT 10 Rue de la Bernardière 79270 LE VANNEAU-IRLEAU	100	1 000 €	1 000 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société **3H INVEST**, intégralement libérées ainsi que le versement correspondant à ladite libération, soit la somme de 1 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Sandrine LAURENT, ès qualité de Présidente fondatrice.

Fait à NIORT,
Le 24 novembre 2022.

Madame Sandrine LAURENT



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC POITOU HAUTE VIENNE ENTREPRISES, 1 ALLEE DU NORD 86360 CHASSENEUIL DU POITOU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme LAURENT Sandrine, représentant de la société 3H INVEST S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 RUE DU PIED DE FOND 79000 NIORT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme LAURENT Sandrine	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14211 20369202 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

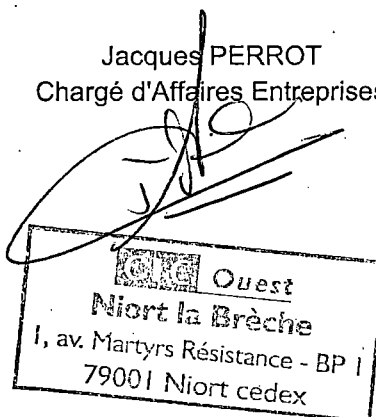
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 novembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Jacques PERROT
Chargé d'Affaires Entreprises



JST14

3H INVEST

**Société par actions simplifiée
au capital de 132 250 euros
Siège social : 14 Rue Pied de Fond
79000 NIORT**

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Sandrine LAURENT,
Née le 1^{er} mai 1979 à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16)
De nationalité française,
Demeurant 10 Rue de la Bernardière - 79270 LE VANNEAU-IRLEAU,
Célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières,

82

- l'aide à la gestion et à la réalisation de prestations de services pour les entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou pour celles qui feront appel à ses services,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3H INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14 Rue Pied de Fond - 79000 NIORT.**

Il peut être transféré dans le même département ou un département limitrophe par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports lors de la constitution

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, la soussignée, Associée unique, a apporté à la Société la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000 euros, a été déposée préalablement à ce jour, auprès de la Banque CIC OUEST, sise 1 Allée du Nord - 86360

CHASSENEUIL DU POITOU, en son agence de NIORT BRECHE située 1 Avenue Martyrs Résistance - 79000 NIORT, ainsi qu'en atteste un certificat établi par ladite Banque.

Ledit apport correspond à 100 actions, de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Apports en nature

Consistance

Lors de la constitution de la Société, la soussignée, Associée unique, a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

- **la pleine propriété de SEPT CENTS (700) parts sociales**, numérotées de 901 à 1 600, de la société **ECHO VERT ATLANTIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 14 Rue Pied de Fond - 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 892 239 096 RCS NIORT.

Origine de propriété

Madame Sandrine LAURENT a reçu, aux termes des statuts constitutifs de la société ECHO VERT ATLANTIQUE en date du 16 décembre 2020, 700 parts sociales, numérotées de 901 à 1 600, en rémunération de son apport en numéraire.

Propriété - jouissance

La Société deviendra propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Evaluation

La pleine propriété des SEPT CENTS (700) parts sociales apportées, numérotées de 901 à 1 600, a été évaluée à CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (131 250 €), soit CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (187,50 €) par part sociale apportée.

Cette évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 9 décembre 2022, sous sa responsabilité, par la société ADY sise 63 Rue de la Coudraie - 79000 NIORT, représentée par Monsieur Michel APERCE, Commissaire aux apports désigné par l'Associée unique en date du 31 octobre 2022.

Ce rapport décrivant l'apport en nature, indiquant le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu, a été déposé à l'adresse du siège social trois jours avant la signature des présents statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération

En rémunération de cet apport, l'Associée unique reçoit 13 125 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Déclaration fiscale

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport entraîne de droit, conformément à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, un report d'imposition de la plus-value de l'apporteur, ce dernier contrôlant la Société.

L'apporteur mentionnera le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du même Code.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : MILLE EUROS,
ci 1 000 €
- Apports en nature : CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
ci 131 250 €
- Total des apports formant le capital social : CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
ci 132 250 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (132 250 €).

Il est divisé en TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ (13 225) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou la collectivité des associés ont, proportionnellement au montant de leurs

actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément préalable à toute mutation

Toute mutation d'une ou plusieurs actions de la Société ne peut être réalisée sans l'obtention préalable de l'agrément de la majorité des voix des associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes opérations de transmission d'actions, même entre associés, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, de donation, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou

forcée), et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

Elles s'appliquent également à la cession, donation, ou apport de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé propriétaire des titres objet du projet de mutation (ci-après « *le Cédant* »), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société.

Elle doit contenir un exposé de la mutation envisagée, ainsi que ses conditions et modalités. Elle précisera le nombre d'actions dont la mutation est envisagée, le prix (ou la valeur en cas de mutation à titre gratuit), la date de transfert envisagée, les noms, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

2. Le Président provoquera une décision collective des associés et disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la mutation aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

L'acquéreur des actions devra, dans un délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant d'un associé, certifier à celui-ci que la mutation a été réalisée aux conditions et selon les modalités prévues par la demande d'agrément, et lui communiquer tous les actes, documents et conventions signés pour les besoins de cette mutation.

En cas de réalisation à des conditions ou selon des modalités différentes de celles prévues dans la demande d'agrément, la mutation, effectuée en violation des clauses statutaires, est nulle.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément de l'acquéreur est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

7. Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute mutation réalisée en violation des présents statuts est nulle.

Procédure spécifique d'agrément en cas de transmission des actions à cause de décès

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés survivants statuant à l'unanimité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès, par la production auprès de la Société de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire. Chaque héritier indivisaire doit demander individuellement son agrément.

Le Président disposera d'un délai de huit (8) jours qui suivent la production ou délivrance des pièces précitées pour provoquer une décision collective des associés survivants ayant pour ordre du jour de se prononcer sur l'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la collectivité des associés peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, la Société est tenue de racheter ou de faire racheter leurs actions. La valeur des actions sera déterminée à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute mutation réalisée en violation des présents statuts est nulle.

11.4 - Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trente (30) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou toute autre décision. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou des Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.



Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

SL

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

16.1 - Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

16.2 - Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe sous réserve de ratification.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président (ou du Directeur Général).

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

SL

- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe sous réserve de ratification.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président (ou du Directeur Général).

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité particulière est prévue par la loi et les présents statuts, seront prises à la majorité des voix des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 janvier 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du Code de commerce, elle peut être dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'ils existent, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais mentionnés audit article.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit

avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Madame Sandrine LAURENT,**
Née le 1^{er} mai 1979 à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16)
De nationalité française,
Demeurant 10 Rue de la Bernardière - 79270 LE VANNEAU-IRLEAU.

Madame Sandrine LAURENT accepte les fonctions de Présidente qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

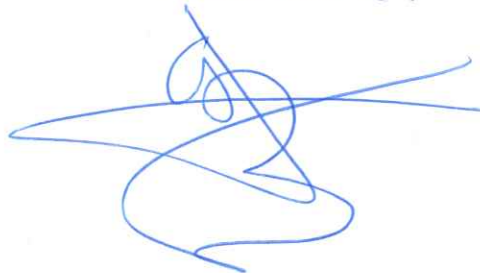
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à NIORT,
Le 16 décembre 2022.
En deux exemplaires originaux.

Madame Sandrine LAURENT
Associée unique et Présidente

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente.*



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur l'apport en nature de parts sociales
de la société ECHO VERT ATLANTIQUE
par **Madame Sandrine Laurent**
à la **SAS 3H INVEST**

DL

Apport des parts sociales de la société ECHO VERT ATLANTIQUE par Madame Sandrine Laurent à la SAS 3H INVEST

Rapport du commissaire aux apports

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par Madame Sandrine Laurent, en date du 31 Octobre 2022, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature des 700 parts sociales de la société ECHO VERT ATLANTIQUE société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Niort (79000), 14 Rue Pied de Fond, devant être effectués par Madame Sandrine Laurent, domicilié à Le Vanneau-Irleau (79270), 10 Rue de la Bernardière, à la société 3H INVEST, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé à Niort (79000), 14 Rue Pied de Fond dont Madame Sandrine Laurent est l'associée unique.

La valeur des apports en nature de titres (parts sociales) de la société ECHO VERT ATLANTIQUE et la rémunération de ces apports ont été arrêtées, par Madame Sandrine Laurent. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences, que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, qui requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

1. Exposé de l'opération projetée

1.1 Présentation de la société dont les titres sont apportés

La société ECHO VERT ATLANTIQUE, société au capital de 20 000 Euros composé de 2 000 parts sociales, dont le siège social est situé à Niort (79000), 14 Rue Pied de Fond, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 892 239 096, est une société à responsabilité limitée, dont les gérants sont Monsieur Jean-Marc Bial et Madame Sandrine Laurent, et dont l'objet est :

- Le négoce de produits d'entretien et de créations de jardins et d'espaces verts aux paysagistes et collectivités,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société ECHO VERT ATLANTIQUE est détenue à 45 % par la société BEL CONCEPT, 35 % par Madame Sandrine Laurent, 10 % par Madame Lauriane Bial et 10 % par Madame Estelle Bial.

1.2 Apports en nature

1.2.1 Désignation des apports en nature, motif et but de ces apports

L'opération consisterait en l'apport à la SAS 3H INVEST, par Madame Sandrine Laurent, de la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SARL ECHO VERT ATLANTIQUE soit 700 (sept-cents) parts sociales représentant 35 % du capital de la SARL ECHO VERT ATLANTIQUE.

La SAS 3H INVEST étant une société en cours de création qui sera une société holding.

Ces apports seront rémunérés par 13 125 (treize mille cent vingt-cinq) actions nouvelles de la société 3H INVEST attribuées à Madame Sandrine Laurent.

1.2.2 Description et évaluation des apports en nature des parts sociales de la société ECHO VERT ATLANTIQUE

Les apports ont été évalués par le cabinet Fiducial Expertise, expert-comptable.

Ils ont été validés et arrêtés par Madame Sandrine Laurent, et conformément à ces évaluations, lesdits apports ont été évalués à la somme globale de cent-trente-et-un mille deux-cent-cinquante euros (131 250 €) pour Madame Sandrine Laurent pour les treize mille cent vingt-cinq (13 125) actions nouvelles de la société 3H INVEST.

SC

2. Diligences réalisées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, dans le cadre d'un examen limité, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour comprendre l'opération proposée et son contexte ainsi qu'en analyser les modalités, et notamment :

- nous avons pris connaissance de l'opération envisagée,
- nous avons pris connaissance de l'évaluation de la société ECHO VERT ATLANTIQUE, établie par le cabinet Fiducial Expertise, expert-comptable.
- nous avons également pris connaissance du projet de statuts de la société 3H INVEST.

Nous avons apprécié la pertinence de la méthode d'évaluation retenue.

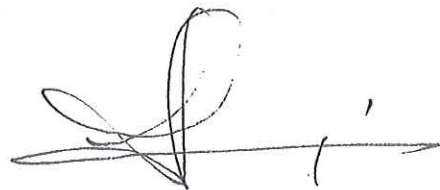
Nous avons obtenu confirmation, notamment, de l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération, et de l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur des parts sociales apportées.

3. Conclusion

Sur la base des travaux effectués, conformément aux diligences, que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, des informations recueillies et des documents consultés, ainsi que en référence à la valorisation de la société ECHO VERT ATLANTIQUE déterminée par le cabinet Européenne Expertise, et arrêtée par Madame Sandrine Laurent, nous concluons que la valeur des 700 parts sociales de la société ECHO VERT ATLANTIQUE, apportées à la société 3H INVEST par Madame Sandrine Laurent, et s'élevant à 131 250 €, ne sont pas surévaluées, et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant du capital social de la société bénéficiaire, attribuée à Madame Sandrine Laurent.

Fait à Niort, le 09 Décembre 2022

ADY
Le commissaire aux apports



Michel Apercé